



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE**

-----  
**ANNÉE 2022 – Numéro 64 du 11 octobre 2022**

\*\*\*\*\*

**PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

**Service des Sécurités** .....

Arrêté n° 52-2022-10-00077 du 11 octobre 2022 portant interdiction de la vente de carburants en récipients transportables



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des  
services du cabinet**

SERVICE DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

**ARRÊTÉ N° 52-2022-10-00077 DU 11 OCTOBRE 2022**

portant interdiction de la vente  
de carburants en récipients transportables

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**CONSIDÉRANT** les difficultés de ravitaillement des stations services du département de la Haute-Marne, consécutives notamment au blocage de plusieurs raffineries en France ;

**CONSIDÉRANT** que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques ne peut être assuré que par la mise en œuvre et la coordination de mesures de sauvegarde prises sans délai ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La vente et l'achat de carburants (essence, éthanol, gazole, GPL) dans des récipients transportables manuellement sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne.

**Article 2 :** Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 3 :** Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service se chargent d'afficher sur leurs pompes l'interdiction de l'article 1er afin d'en informer les usagers.

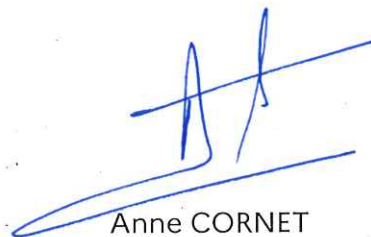
**Article 4 :** Cette interdiction s'applique du mardi 11 octobre 2022 à 12h00 au dimanche 16 octobre 2022 à minuit.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 7 :** Le directeur des services du cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Chaumont, Langres et Saint-Dizier, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 11 octobre 2022



Anne CORNET